

NOTE DE PLAIDOIRIE

RC 14.196

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI

Pour : La Société IRON MOUTAN ENTERPRISES SARL

Demanderesse en tierce opposition,

Plaidant : Maitre TAMUNDWENI TAYEYE, avocat ;

Contre : 1. La société JEKA SARL

Défenderesse,

Plaidant :

2. La société RUBI RIVER SARL

Défenderesse ;

Plaidant :

En présence du cadastre Minier : INTERVENANT FORCE

Plaidant : Maitre KWETE MIKOBI Gaby, avocat ;

« Vu le jugement rendu en date du 04/05/2011 sous RC 9842 par le Tribunal de »
« Grande Instance de Kisangani dont le dispositif est ainsi libellé »

« Le Tribunal »,

« Statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse mais »
« par défaut vis-à-vis de la défenderesse » ;

« Vu le code de procédure civile » ;

« Vu le code civil congolais livre III » ;

« Oui le Ministère public » :

- « Reçoit et dit partiellement fondée l'action » ;
- « Ordonne la résolution du contrat de cession des droits miniers »
« du 07 octobre 2003 conclu entre parties et la révocation de la »
« cession des droits miniers » ;
- « Confirme la décision de l'assemblée générale extraordinaire de »
« la société RUBI RIVER Sprl du 16 novembre 2006 portant »
« révocation du contrat du 07 » « octobre 2003 » ;

- « Dit pour droit que les droits miniers cédés par contrat du 07 »
« octobre 2003 constituent désormais la proportion exclusive de la »
« société JEKA Sprl et l'autorise à saisir le cadastre minier aux fins »
« d'obtenir les titres y relatifs » ;
- « Dit sans objet la demande d'annulation du contrat de cession »
« pour dol » ;
- « Déboute la demanderesse la société JEKA Sprl de ses demandes »
« relatives à l'exécution sur minute et à l'ordre » « devant être »
« intimé au cadastre minier de lui établir les titres miniers et »
« d'annuler les trente sept certificats de la défenderesse, la société »
« RUBI RIVER sprl » ;
- « Condamne la défenderesse à 1 franc congolais à titre des »
« dommages et intérêts » ;
- « Met les frais d'instance à charge des parties à raison de 3/7 pour »
« la demanderesse et 4/7 la défenderesse » ;

Vu l'assignation en tierce opposition sous RC 14.196 contre ce jugement devant le tribunal de céans ;

Vu l'assignation en intervention forcée initiée par la plaidante contre le cadastre minier ; sous RC 14.196 ;

Vu la comparution de la plaidante (IRON MOUTAIN ENTREPRISES SPRL) et du cadastre minier à l'audience du 09/04/2018 ;

Vu le défaut retenu à l'égard des sociétés JEKA Sprl et RUBI RIVER Sprl, à cette audience, alors que les exploits introductifs d'instance sous RC 14.196 leurs ont été régulièrement signifiés ;

Vu les pièces des parties comparantes ;

Entendu l'avis du Ministère Public ;

Attendu que par la présente action, la plaidante entend obtenir du Tribunal la reformation, dans toutes ses dispositions du jugement rendu en date du 04/05/2011 sous RC 9842 ; pour mal jugé flagrant ;

Attendu que pour permettre au Tribunal de céans de bien circonscrire le contour de ce litige, il est important de relater d'abord les faits de la cause (I), avant d'analyser par la suite, les considérations juridiques (II) y afférentes ;

I. Les faits de la cause

Attendu que les faits de cette cause étant ceux repris sur l'exploit introductif d'instance, la plaidante tient à rappeler, ce qui suit :

Qu'elle est titulaire d'un certain nombre de droits miniers, notamment 36 permis de recherches (PR) n°4977 à 4979, et 4990 à 5022 ;

Attendu que la plaidante a acquis ses droits miniers de suite d'un acte de cession des permis de recherches conclu, d'abord, entre Monsieur MISUNU BONANA David et la société IRON MOUTAIN ENTERPRISES LIMITED société de droit des îles vierges Britanniques, et ensuite, d'un contrat de cession entre IRON MOUTAIN ENTERPRISES LIMITED et IRON MOUTAIN ENTERPRISES SPRL ;

Que les droits miniers acquis par Monsieur MISUNU David (PR 2148 à 2197) cédant originaire, sont antérieurs au code Minier, tel que confirmé par l'arrêté du Ministre n°1454/CAB.MIN/01/2006 portant publication de la liste additionnelle des titulaires des droits miniers et de carrières des territoires réunifiés ;

Attendu, cependant la première assignée prétend à tort que, la deuxième assignée, la société RUBI RIVER SPRL, avait acquis les droits miniers sur les mêmes périmètres que la plaidante, en l'espèce, les permis de recherches n°1323, 1324 et 1325 ;

Que pourtant, à l'entrée en vigueur du code Minier, les droits miniers de Monsieur MISUNU, cédant originaire de la plaidante, étaient soumis à la procédure de transformation et de mise en conformité des anciens droits miniers, conformément aux articles 327 et suivants du code minier ;

Qu'ainsi, ces droits miniers du cédant originaire bénéficiaient d'un droit de priorité sur toutes autres nouvelles demandes, ce, en vertu de l'article 333 alinéa 2 du code précité ;

Attendu, ce qui signifie que les nouvelles demandes des PR 1323, 1324 et 1325 de la société RUBI RIVER SPRL empiétaient sur les périmètres (des anciens titres) déjà acquises par la société IRON MOUTAIN ENTERPRISES SARL ;

Attendu que, Malheureusement, en date du 04/05/2011, la surprise fut grande pour la plaidante d'entendre qu'un litige est né sous RC 9842 opposant la société JEKA SPRL à la société RUBI RIVER SPRL devant le tribunal de céans sur les périmètres des droits miniers acquises depuis longtemps par elle ;

Que de ce jugement rendu sous le RC 9842 a accordé d'énormes faveurs aux parties appelées à ce procès, et préjudiciant, incommensurablement les droits et intérêts de la plaidante ;

D'où la présente tierce opposition initiée par la plaidante sous RC 14.196 pour mal jugé flagrant contre ledit jugement, conformément à l'article 80 du code de procédure civile ;

Que c'est pourquoi, la plaidante, demanderesse en tierce opposition a également assigné en intervention forcée, le cadastre minier afin qu'il soit, non seulement, partie à ce procès, mais surtout pour qu'il puisse apporter à ce litige des précisions cohérentes et indéniables sur les différents permis octroyés par lui, devant éclairer la religion du Tribunal de céans sur le présent litige ;

II. Considérations juridiques

1. De la recevabilité et du fondement de la présente action

a) Recevabilité de la présente action

Attendu, qu'en initiant la présente action, la plaidante, demanderesse en tierce opposition a produit les actes constitutifs portant création de la société IRON MOUTAIN ENTERPRISES SARL, notamment : les statuts, Rccm : CD/KIN/RCCM 14-B-4268, Id. Nat. N° import-export, et autres documents du cadastre Minier, se conformant au code Minier et aux droits OHADA.

Attendu, au vu de ces actes, le tribunal dira recevable la présente action, car la plaidante a qualité et capacité d'ester en justice ;

b) Fondement de la présente action

Attendu, l'article 80 du code de procédure civile dispose que : « **quiconque peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni lui, ni ceux qu'il représente n'ont été appelés** »

Attendu, dans le cas sous examen, le tribunal de céans constatera que sous RC 9842, la plaidante n'a pas été représentée, ni appelée alors que ledit jugement a énormément préjudicié les intérêts et droits de la société IRON MOUTAIN ENTERPRISES SARL ; en ce sens que ce jugement a ordonné notamment que JEKA SPRL soit reconnue seule propriétaire exclusive de 37 permis de recherches dont 3 (1323 , 1324 et 1325) couvrent les périmètres des titres de la plaidante (PR 4977 a 4979 et 4990 a 5022);

Qu'ainsi, conformément à l'article 80 du code précité, le Tribunal observera que sous RC 9842, la plaidante n'a effectivement pas été partie au procès ;

Que c'est pourquoi, il dira cette action recevable et fondée ;

2. Du mal jugé flagrant assorti du jugement rendu sous RC 9842 par le tribunal de céans

Attendu, comme la plaidante l'a expliqué lors de la plaidoirie, dans le septième feuillet, aux douzième et quatorzième paragraphes du jugement, attaqué, que cette décision a préjudicié ses droits :

- « En ordonnant la résolution du contrat de cession des droits miniers du 07 octobre 2003 conclu entre parties et la révocation de la cession des droits miniers » ;
- « En disant surtout pour droit que les droits miniers cédés par contrat du 07 octobre 2003 constituent désormais la propriété exclusive de la société JEKA SPRL et l'autorise à saisir le cadastre minier aux fins d'obtenir les titres y relatifs » ;

Attendu, pourtant, démontrant le mal jugé découlant de l'œuvre du premier juge sous RC 9842, l'intervenant forcé, le cadastre Minier, a lors de la plaidoirie, relevé qu'au vu des articles 327 et suivants du code Minier, disposant de la procédure de transformation et de mise en conformité des anciens droits miniers (mus aux PR 4977 à 4979 et 4990 à 5022), la plaidante bénéficiait d'un droit de priorité sur toutes nouvelles demandes émanant de quiconque, celles de RUBI RIVER (PR 1323, 1324 et 1325) ;

Qu'ainsi, poursuivra-t-il, les concessions minières querellées sont, en réalité, propriété de la société IRON MOUNTAIN ENTERPRISES SARL. ,

Attendu, dans la même perspective, parlant du mal jugé et explicitant les différents droits miniers, l'intervenant forcé a précisé ce qui suit :

- Qu'en 2011, la société RUBI RIVER n'a pas renouvelé ces droits, et leurs titres (17 titres sur 34) ont donc été expirés ;
- Que société RUBI RIVER a été frappée de la déchéance, et a vu ses titres (17 autres titres restants) être annulés ;
- Que les sociétés JEKA et RUBI RIVER sont, en réalité une seule et même personne morale, car la première a changé de dénomination sociale, pour la seconde ; curieusement par fraude, la première a assigné la deuxième aux fins de s'accaparer indument des droits miniers de la plaidante ;

Que c'est pourquoi, le Tribunal annulera ce jugement ;

Attendu, par ailleurs, la plaidante relève qu'à l'examen du procès verbal du compte rendu de la séance de travail tenue le vendredi 1^{er} septembre 2006 à la direction technique du cadastre minier, la société RUBI RIVER a reconnu que ses demandes sur les PR 1323, 1324 et 1325 empiètent sur les droits miniers de la plaidante ;

Qu'ainsi, son œuvre sera entièrement infirmée ;

Qu'au regard de considérations légales sus-rappelées, la plaidante, estime que l'action sous RC 9842 initiée par la société JEKA SPRL était purement téméraire et vexatoire, ce, dans le but de nuire aux intérêts de la plaidante, qui, sur pied de l'article 258 du CCL III, introduit son action reconventionnelle ;

3. Action reconventionnelle

Attendu, l'article 258 du CCL III dispose que : « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Attendu, le tribunal de céans réalisera que l'action mue sous RC 9842 prononcé en date du 04/05/2018 a effectivement causé d'énormes dommages à la société IRON MOUTAIN ;

Que dans cette optique, la lumière apportée par le cadastre minier, intervenant forcé, a non seulement mise à jour tous les obstacles orchestrés par les parties sous RC 9842, mais également et surtout démontrée et prouvée la mauvaise foi manifeste de ces sociétés, qui du reste, n'était que pour nuire aux intérêts moraux (la plaidante ayant épuisé toutes ses énergies dans la recherche des solutions) et financiers (elle a pris des conseils et a dépensé des sommes d'argent pour leur déplacement), ce, pour la défense de ses droits régulièrement acquis, devant les cours et tribunaux ;

Que c'est pourquoi, le tribunal de céans dira cette action reconventionnelle recevable et fondée, et la condamnera à la somme de 350.000\$ (trois cent cinquante mille dollars américains) pour tous les préjudices par lui subis ; sur pied de l'article 258 du code précité ;

A CES CAUSES

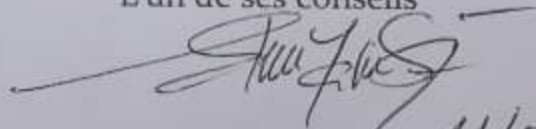
Sous toutes réserves ;

PLAISE AU TRIBUNAL

- Dire la présente tierce opposition recevable et amplement fondée ;
 - Dire recevable l'intervention forcée du cadastre minier et déclarer ses moyens fondés ;
 - Annuler l'œuvre du premier juge dans toute son intégralité ;
- Examinant le jugement rendu sous RC 9842, et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ; le Tribunal de céans :
- Débouter la société des toutes ses prétentions et constatera que seule la plaidante est propriétaire desdites périmètres ;
 - Recevoir l'action reconventionnelle de la plaidante, et la déclarer fondée ;
 - Condamner les sociétés JEKA SPRL et RUBI RIVER au paiement de la somme de 350.000\$ à titres des frais pour tous préjudices subis, payable en moitié par chacune d'elles, en monnaie ayant cours légal en RDC ;
 - Frais d'instance à charge des JEKA SPRL et RUBI RIVER SPRL ;

Et ce sera justice.

Pour la plaidante
Maitre TAMUNDWENI TAYEYE,
L'un de ses conseils



11/04/2018